

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de navigation sur la rivière Ariège entre Tarascon-sur-Ariège et Bompas
commune de Bompas, Tarascon-sur Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu la décision DDT 2021-02 du 22 novembre 2021, donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CABARET, chef du service environnement-risques ;

Vu les travaux devant se dérouler au niveau du seuil EDF de Bompas du 05/09/2022 au 09/09/2022 ;

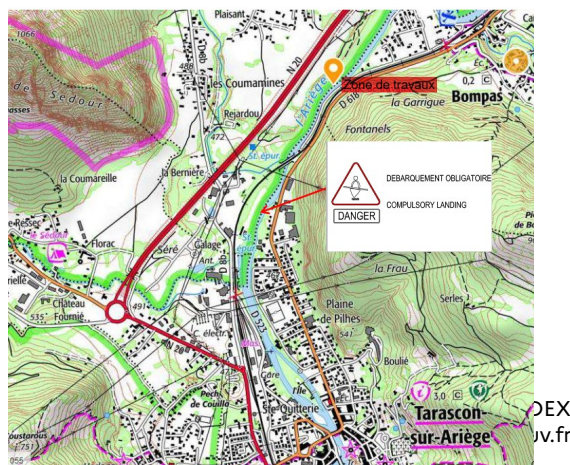
Considérant que la nature des travaux rends la navigation impossible au niveau du seuil de Bompas ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La navigation est interdite sur la totalité du tronçon de la rivière Ariège situé entre Tarascon-sur-Ariège et Bompas.

Une aire de débarquement obligatoire est signalée après la traversée de Tarascon-sur-Ariège



Article 2 :

La présente interdiction sera levée les travaux terminés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au niveau de la zone de débarquement sur la commune de Tarascon-sur-Ariège et à la plage du plan d'eau de Mercus.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite. »

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur territoire de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 25/08/2022

Pour la préfète et par délégation
Le chef du service environnement-risques

Signé

Jean-Pierre CABARET